

Conseil de l'Ordre du 16 avril 2026

-----

Synthèse

Le jeudi 16 avril 2026 s'est tenue, à 17 heures 30, en présentiel et en vidéo conférence une réunion du Conseil de l'Ordre, sous la présidence de Madame Marie-Pascale PIOT, Bâtonnière de l'Ordre.

Etaient présents :

- Monsieur Patrick AMOUZOU
- Monsieur Jean BERNARDINI
- Monsieur Colin BERNIER
- Madame Claire BOULLERY
- Madame Isabelle CLANET DIT LAMANIT, ancienne Bâtonnière
- Madame Yaël COHEN-HADRIA
- Monsieur Pascal DELIGNIERES
- Madame Anne-Laure DODET
- Madame Marie-Odile DUPARC
- Madame Elisabeth GOUSSU, Secrétaire Générale de l'Ordre
- Monsieur Amaury Le BOURDON
- Monsieur Vincent MAUREL, ancien Bâtonnier
- Madame Caroline MERCIER-HAVSTEEN
- Madame Juliette MICOINE
- Madame Chloé MIFSUD, représentant le jeune Barreau (Titulaire)
- Monsieur Grégoire NOEL
- Madame Séverine RICATEAU
- Madame Catherine SCHEFFLER, ancienne Bâtonnière
- Madame Tiphonie STOSS
- Madame Cécile TURON
- Monsieur Lionel YEMAL
- Monsieur Yves-Charles ZIMMERMANN

Etaient absents et excusés :

- Monsieur Fabien ARAKELIAN, ancien Vice-Bâtonnier
- Madame Laurence AVRAM-DIDAY, représentant les avocats honoraires (Suppléante)
- Monsieur Vincent BIENVENU
- Monsieur Alexandre BORDENAVE
- Madame Deana D'ALMEIDA
- Monsieur Pierre-Ann LAUGERY, ancien Bâtonnier, représentant les avocats honoraires (Titulaire)
- Monsieur Matthieu RISTORD, représentant le jeune Barreau (Suppléant)

Il est ici fait une synthèse des points susceptibles d'être communiqués aux Confrères et Consœurs du Barreau.

1. Approbation des PV du 25 mars 2026 et du 2 avril 2026

Ces deux procès-verbaux sont approuvés.

2. Consultation du CNB sur la rémunération des collaborateurs

Pascal DELIGNIERES co-Président de la Commission Collaboration informe les membres du Conseil que l'assemblée générale du CNB, lors de sa séance des 12 et 13 mars 2026, a décidé de soumettre à la consultation des différentes composantes de la profession, le rapport relatif la sécurisation de la rémunération des collaborateurs.

Ce rapport, établi par la commission Collaboration, rappelle que la rémunération des collaborateurs constitue un enjeu central de la relation de collaboration, tant pour l'attractivité des cabinets que pour l'équilibre et la pérennité de l'exercice professionnel. Les enquêtes successives menées auprès des avocats font apparaître des fragilités persistantes, sources de tensions et d'incertitudes.

Face à ces constats, la commission Collaboration du CNB a engagé une réflexion articulée autour de deux axes:

- La sécurisation effective du paiement des rémunérations
- L'amélioration de la lisibilité et de la prévisibilité du cadre applicable.

Pascal DELIGNIERES indique que ce sujet avait déjà été abordé dans le cadre des travaux relatifs à l'attractivité de la collaboration, qui ont fait l'objet d'une concertation.

Les propositions du CNB portent sur les points suivants :

1. **Modification de l'article 105 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991** par l'insertion d'un 5° rédigé comme suit :

*« Peut être omis du tableau :*

*(...)*

*5° L'avocat qui, sans motif légitime, demeure débiteur d'une créance de rétrocession d'honoraires, ou d'une créance de salaire, à l'égard d'un avocat collaborateur.*

2. **Modification de l'article 106 du décret du 27 novembre 1991** comme suit :

*« L'omission du tableau est prononcée par le conseil de l'ordre soit d'office, soit à la demande du procureur général ou de l'intéressé. Hormis dans ce dernier cas, l'intéressé est convoqué devant le conseil de l'ordre pour être entendu. La convocation est adressée par tout moyen donnant date certaine à sa réception au moins quinze jours avant la réunion du*



conseil de l'ordre. Dans le cas visé au 4° de l'article 105, ce délai est d'au moins quatre mois. *Dans le cas visé au 5° de l'article 105, ce délai est d'au moins un mois.* »

3. **Modification de l'article 129 du décret du 27 novembre 1991** comme suit :

« Les conditions de la collaboration sont convenues par les parties dans le cadre qui est déterminé par le règlement intérieur du barreau en ce qui concerne notamment la durée de la collaboration, les périodes d'activité ou de congé, les modalités de la rétrocession d'honoraires et celles dans lesquelles l'avocat collaborateur peut satisfaire à sa clientèle personnelle ainsi que les modalités de la cessation de la collaboration. ~~Le règlement intérieur peut comporter un barème des rétrocessions d'honoraires minimales.~~

*Le conseil de l'Ordre fixe, dans le règlement intérieur ou par délibération, le barème des rétrocessions d'honoraires minimales.* »

Pascal DELIGNIERES informe les membres du Conseil que dans ce cadre, la Commission Collaboration du Barreau des Hauts-de-Seine s'est réunie pour étudier ces propositions et soumettre au Conseil de l'Ordre ses recommandations.

Le débat a porté principalement sur le délai de convocation pour omission de l'avocat « qui, sans motif légitime, demeure débiteur d'une créance de rétrocession d'honoraires, ou d'une créance de salaire, à l'égard d'un avocat collaborateur ».

En effet, les propositions du CNB visant à ajouter un 5°) à l'article 105 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 et la modification proposée du dernier alinéa de l'article 129 de ce décret ayant déjà fait l'objet d'un débat dans le cadre de l'appel à concertation sur l'attractivité de la collaboration, le Conseil n'est pas revenu sur ces propositions qui avaient été acceptées.

Le Conseil de l'Ordre, consulté sur le délai d'un mois introduit dans l'article 106 du décret du 27 novembre 1991 a décidé majoritairement pour cette proposition.

3. Commission Collaboration – Contrôle de l'exécution des contrats de collaboration

Juliette MICOINE, co-Présidente de la Commission Collaboration rappelle que depuis une délibération du CNB du 9 octobre 2020 (publiée au JO par décision du 13 novembre 2020 – JO du 28 novembre 2020), l'article 14.2 du RIN impose au Conseil de l'Ordre de « procéder régulièrement à un contrôle des conditions d'exécution des contrats, selon des modalités qu'il fixe ».

En application de ces dispositions, le Conseil de l'Ordre a arrêté les modalités de contrôle auxquelles il entendait procéder, par délibération en date du 20 juin 2023. Deux phases de contrôle ont ainsi eu lieu en 2024 et 2025.

La Commission Collaboration en charge du Contrôle de l'Exécution des Contrats de collaboration a cette année encore, été missionnée pour mettre en place ce contrôle via un questionnaire en ligne.

Juliette MICOINE indique que la Commission de Contrôle de l'Exécution des Contrats de collaboration a décidé de permettre cette année aux Confrères et Consœurs qui le souhaitent de garder l'anonymat dans le cadre de leurs réponses au questionnaire. De ce fait, il sera impossible de traiter individuellement les situations qui leur seront remontées anonymement, sauf à ce qu'un collaborateur ait indiqué souhaiter être recontacté en indiquant son identité.

La volonté de rendre le questionnaire anonyme répond à la volonté de permettre au plus grand nombre de répondre au questionnaire librement, ce qui n'aurait peut-être pas été le cas si le questionnaire était nominatif.

Juliette MICOINE indique qu'une relecture du questionnaire est en cours pour être le cas échéant complété sur quelques points. Le questionnaire sera ensuite présenté au Conseil de l'Ordre.

En termes de timing, il est proposé de lancer le questionnaire début juin, laisser une quinzaine de jours aux avocats pour répondre, pour permettre ensuite à la Commission d'étudier les réponses cet été.

#### 4. Consultation du CNB sur le renforcement de titre de spécialiste

Catherine SCHEFFLER, Vice-Présidente de la Commission formation informe les Membres du Conseil que dans le cadre de la procédure de concertation préalable à l'adoption des décisions à caractère normatif, le CNB a transmis aux Ordres un avant-projet de décision visant à modifier l'article 10.2 du RIN, relatif à l'usage du titre de spécialiste et à la communication des avocats sur leurs domaines d'activité.

Cet avant-projet poursuit notamment les objectifs suivants :

- réserver l'usage des termes « certifié spécialiste » aux seuls avocats titulaires d'un ou plusieurs certificats de spécialisation ;
- interdire aux avocats non titulaires de tout certificat l'utilisation des termes « spécialiste », « spécialisé », « spécialité », « spécialisation » ou toute expression équivalente susceptible d'induire une confusion dans l'esprit du public ;
- préciser que la mention des domaines d'activités dominantes (dans la limite de trois) doit résulter d'une pratique professionnelle « dominante ».

Dans ce cadre la Commission Formation s'est réunie pour étudier les propositions formulées par le CNB et faire des propositions au Conseil de l'Ordre.

Elle indique que si la Commission partage l'objectif général poursuivi par le CNB consistant à valoriser le certificat de spécialisation et à assurer une information loyale et intelligible du public, en reconnaissant le caractère strictement encadré de l'obtention de ces certificats, la Commission estime toutefois que les modifications proposées soulèvent de sérieuses difficultés de cohérence, de proportionnalité et d'applicabilité, au regard des réalités de l'exercice professionnel et des moyens effectifs de contrôle des Ordres.

Après en avoir échangé, le Conseil de l'Ordre considère que les propositions de modification de l'article 10.2 du RIN, telles qu'envisagées, appellent de sérieuses réserves.

Si l'objectif de valorisation du certificat de spécialisation est légitime, les modalités retenues :

- apparaissent déconnectées des pratiques professionnelles réelles ;
- portent une atteinte disproportionnée à la liberté de communication des avocats ;
- reposent sur des obligations difficilement contrôlables par les Ordres.

Le Conseil de l'Ordre estime en conséquence que ces propositions doivent être réexaminées, afin de parvenir à un équilibre plus cohérent entre :

- la protection du titre de spécialiste,
- l'information du public,
- la réalité de l'exercice professionnel,
- et les capacités effectives de contrôle des Ordres.

#### 5. Garantie financière imposée aux avocats fiduciaires

Madame la Bâtonnière informe avoir reçu de Bruno BERGER-PERRIN, ancien Bâtonnier et Président de l'AFIDU une proposition de pétition en vue d'une mobilisation de la profession d'avocat en faveur d'un aménagement urgent de la garantie financière imposée aux avocats fiduciaires.

Elle rappelle que la Loi du 19 février 2007 instituant la fiducie dans le droit national disposait initialement que seuls les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les entreprises d'assurance, La Poste, la Banque de France et la Caisse des Dépôts et Consignations pouvaient avoir la qualité de fiduciaire.

C'est la Loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 qui a ajouté que les membres de la profession d'avocat pouvaient également avoir cette qualité.

Madame la Bâtonnière indique qu'une Loi du 22 octobre 2010 a introduit dans la Loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques une disposition selon laquelle les responsabilités inhérentes à l'activité fiduciaire doivent notamment faire l'objet de garanties financières.

Un Décret du 18 octobre 2011 a introduit dans le Décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat un certain nombre de dispositions obligeant l'avocat fiduciaire à justifier, pour chaque opération qui lui est confiée, d'une garantie financière ou d'une assurance pour le compte de qui il appartiendra, couvrant 20 % de la valeur des biens mobiliers et/ou 5 % de la valeur des biens immobiliers entrant dans le patrimoine fiduciaire.

Or cette garantie financière, dérisoire par rapport à la valeur des actifs transférés dans le patrimoine fiduciaire, constitue en revanche pour les avocats un obstacle quasi insurmontable à leur accès effectif aux missions de fiduciaire.

C'est dans ce cadre que la proposition de pétition est présentée au Conseil.

Compte tenu du caractère très technique du sujet il est proposé de convier Me BERGER-PERRIN à un prochain conseil pour qu'il éclaire le Conseil sur sa demande.

#### 6. Justice restaurative

Madame la Bâtonnière indique avoir été sollicitée par l'Institut Français pour la Justice Restaurative (IFJR), une association loi 1901 entièrement dédiée à la justice restaurative dont les missions consistent en :

- La promotion et le développement de la justice restaurative au niveau des professionnel-les, du grand public, et des justiciables;
- La formation, l'accompagnement et la supervision des programmes mis en œuvre par les professionnel-les;
- La mise en oeuvre des mesures de justice restaurative auprès des justiciable.

La justice restaurative encadrée en France par l'article 10-1 du code pénal permet d'initier des démarches de dialogue entre des personnes victimes, des personnes auteurs, des proches de tout type de crimes et délits.

L'espace de dialogue est inédit car confidentiel, sécurisé et volontaire.

Sont évoqués les ressentis, les émotions, les attentes de toutes les personnes concernées par l'infraction et ses répercussions. Il permet d'échanger, de poser les questions du « pourquoi » et du « comment » de l'infraction et de tenter d'y répondre.

L'IFJR propose un ensemble d'actions à mettre en place avec le Barreau dont une demi-journée de formation sur le modèle de ce qui a été fait avec le Barreau de l'Essonne. Des projets similaires sont en discussion avec les Barreaux de Paris et de Créteil.

Madame la Bâtonnière propose qu'un contact soit initié avec cette association pour réfléchir sur la mise en place d'actions possibles.

#### 7. Point LRA Nanterre

Madame la Bâtonnière informe les Membres du Conseil avoir reçu de Alice ACHACHE peu avant le Conseil, un rapport sur la visite du local de rétention administrative (LRA) réalisée le 19 mars 2026.

Il est proposé d'en fait une restitution lors d'un prochain Conseil.

En revanche elle indique qu'il est important que le Conseil autorise la Barreau et la Bâtonnière à mener un ensemble de procédures à l'encontre du Cabinet parisien qui répond aux demandes des étrangers détenus au sein du LRA et à ester en justice devant les juridictions administratives pour demander la fermeture du LRA.

#### 8. Point Travaux ODA – Constitution de groupes de réflexion

Madame la Bâtonnière propose que soient constitués 2 groupes de réflexion sur les travaux à engager au sein de l'ODA : un groupe chargé d'étudier les aspects financiers et un autre sur les aspects organisationnels. Ces groupes sont constitués avec des Membres du Conseil volontaires.

#### 9. Grève des avocats - Motion suite au Conseil du 14 avril

Pour faire suite au Conseil de l'Ordre du 14 avril, Le Conseil de l'Ordre vote la motion suivante :

**Le Conseil de l'Ordre du Barreau des Hauts-de-Seine, réuni le 14 avril 2026, par Madame la Bâtonnière Marie-Pascale PIOT,**

**Rappelant** le mouvement national de la profession contre le projet de loi sur la « Justice criminelle et le respect des victimes » débattu depuis hier, 13 avril, en séance plénière au Sénat et devant être soumis à la commission des lois de l'Assemblée Nationale dans les mois à venir ;

**Constatant** notamment l'impact de la journée « justice morte » organisée par la profession le 13 avril, des rassemblements organisés dans plusieurs villes de France et notamment à Paris, des positions exprimées à cette occasion par de nombreuses organisations syndicales et des associations notamment d'aide aux victimes ;

**Considérant** que l'Assemblée Générale du Barreau qui s'est tenue ce jour, le 14 avril 2026 a exprimé le souhait de maintenir le mouvement de grève avec de nouvelles modalités ;

**Renouvelle son appel**, dans l'intérêt des justiciables, au retrait du projet à défaut de véritables concertations sur le sujet en amont ;

**Décide** la création d'un comité de grève et la reconduction du mouvement de grève jusqu'au 5 mai selon de nouvelles modalités et notamment :

- Maintien de la majorité des actions décidées le 2 avril, hors gardes à vue et permanences déferés mineurs
- Mise en place de journées aléatoires justice morte et de journées de défense massive

**Invite** les consœurs et confrères à rappeler à chaque début d'audience devant toutes les juridictions, les motifs de l'opposition de la profession au projet de loi et plus généralement à continuer à alerter sur les conséquences qu'aurait le projet de loi sur la justice criminelle, auprès des justiciables et des élus.

#### 10. Questions diverses

- Convention de trésorerie croisée entre l'Ordre et la CARPA :

Madame la Bâtonnière expose aux Membres du Conseil le besoin de formaliser une convention de trésorerie croisée entre l'Ordre et la CARPA, point validé par le Conseil.

L'Ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

-----